



ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DE DELEMONT ET ENVIRONS - APEDE

STATUTS

I. CONSTITUTION, SIEGE, BUT

- Art. 1 Sous la dénomination « Association de parents d'élèves de Delémont et environs », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du CCS. Cette association est politiquement et confessionnellement neutre.
- Art. 2 L'Association de parents d'élèves de Delémont et environs regroupe les parents d'élèves du cercle scolaire de l'école enfantine, primaire et secondaire de Delémont ainsi que les parents des enfants qui fréquentent une structure d'accueil pré- ou parascolaire de Delémont.
- Art. 3 Consciente que l'enseignement et l'accueil des enfants sont inséparables de l'éducation, l'association a pour but principal de contribuer à la mise en œuvre d'un partenariat équilibré et constructif entre les familles, les enseignants, les autorités, l'école et les structures d'accueil.

A cet effet, elle se propose :

1. de constituer un lien entre les parents ;
2. d'assurer l'information des parents sur les sujets d'actualité ;
3. de recueillir l'avis des parents sur divers thèmes pré-, parascolaires, périscolaire et scolaires et de les discuter en commun ;
4. de servir d'intermédiaire entre les parents, les autorités scolaires, pré- et parascolaires, le corps enseignant et de renforcer la collaboration avec ceux-ci ;
5. de promouvoir toute initiative visant à améliorer les conditions d'accueil et d'études et notamment de mettre en application les articles 7¹ et 32² de la Constitution de la République et Canton du Jura.

1 Article 7 - Dignité humaine

1 La dignité humaine est intangible.

2 Tout être humain a droit au libre développement de sa personnalité et à l'égalité des chances.

2 Article 32 - Mission de l'école

1 L'école a mission d'assurer aux enfants leur plein épanouissement.

2 Elle assume, solidairement avec la famille, leur éducation et leur instruction.

3 Elle forme des êtres libres, conscients de leurs responsabilités et capable de prendre en charge leur propre destinée.



II. MEMBRES

Art. 4 L'association se compose de deux catégories de membres :

les membres actifs : les parents (couples, cas échéant un des parents ou le représentant légal) dont les enfants fréquentent les structures pré- ou parascolaires, l'école enfantine, l'école primaire ou l'école secondaire du cercle scolaire de Delémont ;

les membres passifs : quiconque manifeste un intérêt pour les buts de l'association ; les membres actifs dont les enfants ont quitté l'école deviennent automatiquement membres passifs.

Le paiement des cotisations donne droit à la qualité de membre (actif ou passif).

III. ORGANISATION

Art. 5 Les organes de l'association sont :

- A. l'assemblée générale ;
- B. le comité ;
- C. les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Art. 6 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit:

- a) en séance ordinaire une fois par an ;
- b) en séance extraordinaire dans le délai d'un mois sur convocation du comité ou si 1/5 des membres en font la demande par écrit au comité.

La convocation à l'assemblée générale est faite au moins 10 jours à l'avance.

Art. 7 L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- 1. l'adoption du rapport d'activité ;
- 2. l'adoption des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes ;
- 3. la fixation des cotisations des membres ;
- 4. la nomination du président, des membres du comité et des vérificateurs ;
- 5. la nomination des représentants des parents dans les commissions d'école selon la loi scolaire cantonale (RSJU 410.11) ;
- 6. la modification des statuts.



Art. 8 Chaque membre actif a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 9 Les membres passifs assistent aux assemblées avec voix consultative.

B. Le comité

Art.10 Le comité se compose de 5 membres au moins et 9 membres au maximum, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le président est nommé par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

Le Comité veille, dans la mesure du possible, à assurer une représentation équitable des différents degrés d'enseignement, des différentes écoles et structures d'accueil.

Le comité assure le bon fonctionnement, l'administration et la représentation de l'association; l'admission de nouveaux membres, ainsi que l'exclusion et la radiation de membres.

Il peut constituer des délégations et groupes de travail avec un mandat défini et une durée déterminée.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 11 Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de l'association et font rapport à l'assemblée générale.

Ils sont au nombre de deux et sont nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

IV. LES REPRESENTANTS DES PARENTS DANS LES COMMISSIONS D'ECOLE

Art. 12 Pour l'élection des représentants des parents dans les commissions d'école, ce sont les membres d'un même cercle scolaire (primaire ou secondaire) qui désignent leurs représentants à la commission d'école du cercle scolaire concerné.

Le nombre des représentants des parents dans les commissions d'école est déterminé par la réglementation scolaire.

Les représentants sont élus par l'assemblée générale, selon les modalités définies ci-dessus.

Ils font régulièrement rapport au comité et à l'assemblée.





Art. 13 Le comité veille à la représentativité des parents de tout le cercle scolaire lorsqu'il propose à l'assemblée générale de nommer les représentants des parents dans la commission de l'école secondaire du cercle scolaire de Delémont et environs.

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14 L'assemblée générale annuelle fixe, pour chaque exercice annuel, le montant des cotisations des membres (actifs et passifs).

Art. 15 Les autres ressources de l'association sont en particulier :

- a) les subventions et autres subsides ;
- b) les dons et legs.

VI. DISSOLUTION

Art. 16 L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net est versé à la Fédération cantonale des associations de parents d'élèves de la République et Canton du Jura (FAPE) qui a pour tâche de gérer cet avoir pour permettre la constitution d'une association.

Si après 5 ans, une nouvelle association ne s'est pas constituée, la FAPE en dispose au profit d'associations en faveur de l'enfance.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 17 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 3 février 1975, modifiés le 10 novembre 1994, le 28 janvier 1999 et le 25 juin 2021.

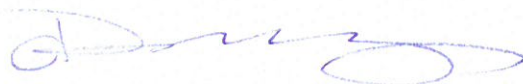
Delémont, 25 juin 2021

Le Président



Roman Derungs

La Secrétaire



Céline Derungs